

BVGer E-625/2017 vom 28. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-625_2017

FR: TAF E-625/2017 du 28 mars 2017

IT: TAF E-625/2017 del 28 marzo 2017

Regeste

Renvoi et exécution du renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM en matière d'exécution du renvoi ensuite de la clôture de la procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (à laquelle renvoie l'art. 105 LAsi [RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont la recourante cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]).

E. 1.2

La procédure devant le Tribunal est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (cf. art. 37 LTAF et art. 6 LAsi).

E. 1.3

La recourante a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est, sur ces points, recevable. La conclusion tendant au prononcé d'une admission provisoire pour illicéité de l'exécution du renvoi est irrecevable, dès lors qu'elle sort de l'objet de la contestation fixé par le point 1 du dispositif de la décision attaquée. En effet, la recourante n'a pas pris cette même conclusion devant l'instance inférieure, ni motivé sa demande de reconsidération du 31 octobre 2016 dans ce sens, mais a uniquement demandé la constatation que l'exécution de son renvoi ne pouvait désormais plus être raisonnablement exigée.

E. 2

Le SEM a implicitement admis que la demande de reconsidération du 31 octobre 2016 avait été déposée dans le délai de forclusion prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. Cette appréciation est conforme au droit, eu égard notamment à la motivation de la recourante quant au respect dudit délai par le dépôt de la demande dans les trente jours suivant la réception, le 4 octobre 2016, du rapport médical daté du 30 septembre 2016 (cf. Faits let. E).

E. 3.1

Il s'agit donc d'examiner si c'est à bon droit que le SEM a rejeté la demande de reconsidération. Autrement dit, il y a lieu de se demander si le SEM était fondé à retenir que le motif de reconsidération à la base de l'entrée en matière ne justifiait pas le réexamen de la

décision d'exécution du renvoi litigieuse (rescisoire ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 5.1 et réf. cit.).

E. 3.2

Conformément à la jurisprudence, la demande d'adaptation tend à faire adapter par le SEM sa décision parce que, depuis le prononcé par le Tribunal de son arrêt au fond sur recours, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, 2.1.1 et réf. cit.).

E. 3.3

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Conformément à la jurisprudence, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.). Selon une jurisprudence constante, les menaces de suicide n'astreignent pas la Suisse à s'abstenir d'exécuter le renvoi en application de ses obligations positives découlant de l'art. 3 CEDH, mais à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation (cf. Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], décision Ludmila Kochieva et autres c. Suède, no 75203/12, 30 avril 2013, par. 34 ; décision Dragan et autres c. Allemagne, no 33743/03, 7 octobre 2004, par. 2a ; JICRA 2005 no 23 consid. 5.1). Cette jurisprudence est a fortiori valable pour déterminer si l'exécution du renvoi d'une personne touchée dans sa santé est raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. En effet, en présence d'une maladie survenant naturellement et de l'absence de ressources suffisantes pour y faire face dans le pays de destination, les considérations humanitaires militant contre l'expulsion conduisant à admettre une nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr ne doivent pas être aussi impérieuses qu'elles doivent l'être pour conduire à une admission provisoire pour illicéité au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr (pour violation de l'art. 3 CEDH), même si le niveau d'exigence doit rester élevé (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_837/2016 du 23 décembre 2016 consid. 4.4.6, 2C_856/2015 du 10 octobre 2015 consid. 3 ; voir aussi ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10, 2011/50 consid. 8.3). Ainsi, selon les arrêts précités du Tribunal fédéral - qui concernent des personnes soumises à l'obligation de quitter la Suisse et gravement atteintes dans leur santé psychique avec un risque suicidaire accru - un cas de nécessité médicale au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr ne doit être admis qu'en l'absence, dans le pays d'origine ou de provenance, d'une possibilité de traitement indispensable à la survie, de sorte qu'un retour entraînerait une détérioration significative et irréversible de l'état de santé mettant en danger, à bref délai, la vie de l'étranger concerné. Toujours d'après le Tribunal fédéral, s'agissant de personnes atteintes dans leur santé psychique présentant un risque aigu de suicide, l'admission provisoire pour inexigibilité n'entre en considération que si l'exécution du renvoi s'avère durablement contraire au droit, en raison d'une impossibilité d'accès au retour au pays à un traitement de base leur assurant la survie (nécessité médicale), malgré une aide médicale au retour adéquate et des mesures de précaution appropriées. En revanche, si un tel traitement leur est accessible dans leur

pays d'origine, l'admission provisoire pour inexigibilité ou impossibilité de l'exécution du renvoi n'est tout au plus envisageable que si l'inaptitude à voyager malgré une aide appropriée s'avère impossible à long terme, sur la base d'une appréciation rétrospective (cf. arrêts précités du Tribunal fédéral et ATAF 2008/34 consid. 12 p. 514 s.). A cet égard, il convient de relever qu'il n'appartient pas aux médecins traitants de l'étranger de juger de l'aptitude au transport de celui-ci, mais au médecin de la société mandatée par le SEM pour l'accompagnement médical au moment de la mise en oeuvre du renvoi. Le médecin accompagnant a le droit, conformément à l'accord entre le SEM et cette société et sur la base des directives de l'Académie suisse des sciences médicales, de s'opposer pour motifs médicaux à la mise en oeuvre du renvoi (cf. art. 11 al. 4 de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion des étrangers du 11 août 1999 [OERE, RS 142.281] ; voir aussi arrêts du Tribunal E-8039/2015 du 18 décembre 2015 et D-3864/2016 du 15 juillet 2016 et Commission nationale de prévention de la torture [CNPT], rapport relatif au contrôle de l'exécution des renvois, adopté le 13 avril 2015 et publié le 9 juillet 2015, CNPT 6/2015, ch. 39 in fine et Comité d'experts Retour et exécution des renvois/SEM, prise de position du 2 juillet 2015 sur le rapport précité ; voir aussi CNPT, rapport au Département fédéral de justice et police [DFJP] et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police [CCDJP] relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers, d'avril 2015 à avril 2016, du 24 mai 2016, CNPT 4/2016, ch. 28).

E. 3.4

En l'espèce, force est de constater que l'état de santé psychique de la recourante ne s'est pas notablement modifié depuis la clôture, le 10 mai 2016, de la procédure sur réexamen précédente. En effet, celle-ci avait alors déjà atteint le degré de gravité le plus élevé de la dépression (épisode dépressif sévère) et un fort potentiel de passage à l'acte auto-agressif avait justifié l'intensification du suivi psychiatrique psychothérapeutique intégré à un rythme hebdomadaire, voire bihebdomadaire, en fonction de l'évaluation du risque suicidaire, avec une adaptation de la médication et l'introduction d'un antipsychotique. Le traitement ne s'est pas non plus modifié d'une manière substantielle depuis la clôture, le 10 mai 2016, de la procédure de réexamen précédente, puisque l'intensité du suivi psychiatrique et psychothérapeutique intégré dépend toujours de l'évaluation du risque suicidaire et que la médication (de type antipsychotique, antidépresseur, anxiolytique, hypnotique, comme précédemment) doit être régulièrement adaptée.

E. 3.5

Dans son arrêt E-7187/2015 du 3 mars 2016, le Tribunal a estimé qu'un traitement psychiatrique/psychothérapeutique bihebdomadaire et médicamenteux pour soigner un état de stress post-traumatique et un épisode dépressif moyen n'était pas particulièrement lourd et complexe, que des soins essentiels étaient assurés à la recourante à Lomé, et que celle-ci était supposée pouvoir y retrouver relativement vite une activité lucrative dans le petit commerce pour s'acquitter des frais médicaux. Dans sa décision du 10 mai 2016, notifiée le lendemain (qui est entrée en force de chose décidée en l'absence d'un recours), le SEM a estimé que la modification de l'état de santé de la recourante, dont la dépression s'était depuis le prononcé de l'arrêt précité aggravée (épisode dépressif sévère avec syndrome somatique), avec un fort potentiel de passage à l'acte auto-agressif, n'était pas substantielle et que l'appréciation du Tribunal dans son arrêt du 3 mars 2016 demeurait valable. Ainsi, respectivement par arrêt revêtu de l'autorité (matérielle) de chose jugée et par décision entrée en force de chose décidée, chacune des autorités a déjà considéré que les soins

essentiels pour traiter des troubles psychiatriques de type anxio-dépressif et post-traumatique étaient disponibles à Lomé.

E. 3.6

Néanmoins, la recourante est désormais connue pour avoir développé des symptômes psychotiques avec notamment des idées délirantes de persécution et pour présenter des idées suicidaires scénarisées (ayant nécessité une hospitalisation de 20 jours en juin 2016) et qualifiées d'envahissantes dans le dernier rapport médical du 26 octobre 2016. Par conséquent, sa maladie dépressive comporte désormais une menace vitale avérée et très élevée.

E. 3.7

Il appert des rapports médicaux produits à l'appui des trois demandes de réexamen (cf. Faits let. B.a, C.a, et E) que les troubles psychiques et leur aggravation sont bien réactionnels aux décisions négatives successives. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, le séjour d'une personne en Suisse ne saurait être prolongé au seul motif que la perspective d'un retour exacerbe un état psychologique perturbé, lorsque, comme il en a déjà été décidé en l'espèce, des soins essentiels sont disponibles dans le pays d'origine (cf. consid. 3.5). Toutefois, eu égard aux obligations de la Suisse précitées (cf. consid. 3.3) dans la mise en oeuvre de l'exécution du renvoi d'une personne très sérieusement atteinte dans sa santé psychique, connue pour avoir été sujette à des idées délirantes de persécution et pour présenter un risque suicidaire élevé à très élevé, comme c'est le cas en l'espèce (cf. consid. 3.6 ci-avant), et vu l'absence de motivation de la décision attaquée sur ce point, il convient exceptionnellement de renvoyer l'affaire au SEM. Il lui appartiendra de déterminer s'il est possible d'organiser non seulement un accompagnement médical sur le vol à destination de l'aéroport de Lomé, mais aussi, à l'arrivée de la recourante dans la capitale togolaise une prise en charge sanitaire à bref délai, de sorte que celle-ci ne soit pas laissée à elle-même dans un état d'hébétéude à son retour sur place, mais puisse être, si possible, immédiatement accueillie par des proches, et dans tous les cas prise en charge médicalement sans retard, et si nécessaire, hospitalisée en milieu psychiatrique pour prévenir la réalisation du risque, apparemment aigu, de passage à l'acte auto-agressif. Ce n'est qu'après avoir procédé à cette instruction complémentaire que le SEM pourra se déterminer sur la question de savoir si des mesures concrètes pour prévenir la réalisation du risque suicidaire sont réellement envisageables et motiver sa décision sur réexamen à satisfaction quant aux mesures concrètes entrant en considération.

E. 3.8

Au vu de ce qui précède, le recours est admis dans sa conclusion cassatoire. La décision attaquée est annulée pour établissement inexact de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et défaut de motivation (cf. art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le dossier de la cause est retourné au SEM pour complément d'instruction et nouvelle décision sur reconsidération dûment motivée.

E. 4

Avec le présent prononcé, la demande de suspension de l'exécution du renvoi à titre de mesures provisionnelles devient sans objet et les mesures superprovisionnelles prennent fin.

E. 5

Il est renoncé à un échange d'écritures (cf. art. 111a al. 1 LAsi).

E. 6

Lorsque l'affaire est renvoyée à l'instance précédente pour nouvelle décision, dont l'issue reste ouverte, la partie recourante est considérée comme ayant obtenu gain de cause, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 141 V 281 consid. 11.1 ; 137 V 210 consid. 7.1; 133 V 450 consid. 13; 132 V 215 consid. 6.1; Marcel Maillard, commentaire ad art. 63 PA, in : Praxiskommentar VwVG, Waldmann/Weissenberger [éd.], 2ème éd., 2016, no 14, p. 1314). Partant, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 et 2 PA). Il y a lieu d'allouer des dépens pour les frais nécessaires causés par le litige (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont fixés à 1'200 francs, sur la base du dossier, à charge du SEM (cf. art. 14 FITAF). Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est devenue sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.